



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2003
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session

Point 132 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 21^e et 29^e séances, les 24 novembre et 18 décembre 2003. Les déclarations et les observations formulées lors des débats de la Commission sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/58/SR. 21 et 29).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le projet de budget, pour l'exercice biennal 2004-2005, du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/58/226);

b) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/58/593);



c) Rapport détaillé du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/58/288);

d) Rapport du Secrétaire général sur des prévisions supplémentaires découlant de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité relative à la création d'un poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/58/368);

e) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/449 et A/58/605).

II. Examen des projets de résolution A/C.5/58/L.28 et A/C.5/58/L.39

4. À sa 29e séance, le 18 décembre, la Commission a examiné deux projets de résolution intitulés « Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2002-2003 » (A/C.5/58/L.28) et « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/58/L.39), qui ont été présentés par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de l'Australie.

5. À la même séance, la Commission a adopté, sans les mettre aux voix, les projets de résolution A/C.5/58/L.28 et A/C.5/58/L.39 (voir par. 7, projets de résolution I et II).

6. Après l'adoption des projets de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.5/58/SR.29).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Deuxième rapport sur l'exécution du budget
du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
pour l'exercice biennal 2002-2003

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 56/247 A du 24 décembre 2001, 56/247 B du 27 mars 2002 et 57/288 du 20 décembre 2002,

1. *Prend note* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

3. *S'inquiète* du retard avec lequel a été présenté le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003, compte tenu de la nature de ce rapport et de la période qu'il couvre;

4. *Décide* d'apporter, au montant brut de 262 653 700 dollars des États-Unis (montant net : 235 955 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 57/288 du 20 décembre 2002 au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003, un ajustement d'un montant brut de 25 668 500 dollars (montant net : 18 803 200 dollars), ce qui porte le montant brut total à 288 322 200 dollars (montant net : 254 603 800 dollars).

¹ A/58/593.

² A/58/605.

Projet de résolution II

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2004-2005¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 56/247 B du 27 mars 2002 et 57/288 du 20 décembre 2002,

Rappelant également la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 août 2003 portant création du poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Se félicitant de l'évolution et des améliorations constatées jusqu'ici dans la gestion et les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2004-2005¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note avec préoccupation* le montant des contributions non acquittées et invite instamment les États Membres à verser ponctuellement, intégralement et sans conditions les sommes dont ils sont redevables;

4. *Convient* avec le Comité consultatif qu'il est indispensable de maintenir une étroite collaboration entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

5. *Décide* de ne pas souscrire à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 38 de son rapport²;

¹ A/58/226, A/58/288 et A/58/368.

² A/58/449.

6. *Engage* les États Membres à envisager de payer leurs contributions en euros, conformément à l'article 3.9 du Règlement financier et à la règle de gestion financière 103.3 de l'ONU³;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 2 de sa résolution 55/225 A du 23 décembre 2000 ainsi que les vues du Comité des commissaires aux comptes à ce sujet lui soient présentés lors de la partie principale de sa cinquante-neuvième session;

8. *Accueille avec satisfaction* les efforts qu'a faits le Secrétaire général pour présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 selon la méthode de la budgétisation axée sur les résultats et l'engage à poursuivre sur cette voie;

9. *Invite* le Conseil de sécurité à continuer de suivre attentivement les progrès réalisés par le Tribunal en vue de mener à bien sa mission, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans les projets de budget ultérieurs, les objectifs fixés et les ressources demandées soient encore mieux mis en corrélation avec la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, selon que de besoin, à affecter des ressources, à titre prioritaire, à l'appui de la stratégie d'achèvement des travaux, et de faire rapport à ce sujet dans le cadre des premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des mesures d'efficacité pour rationaliser les travaux du Tribunal et d'évaluer l'incidence financière de ces mesures dans le cadre des projets de budget ultérieurs;

13. *Encourage* le Tribunal à continuer de prendre des mesures pour réformer son régime d'aide judiciaire, à suivre attentivement leur application et à en rendre compte dans le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005, en indiquant en particulier les économies qui en résultent en ce qui concerne les coûts de la défense;

14. *Rappelle* le paragraphe 25 de sa résolution 58/___ du ___ décembre 2003 et prie le Secrétaire général d'inclure, selon qu'il conviendra, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'étude et les recommandations mentionnées aux paragraphes 38 et 39 de son rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴;

15. *Décide* que les taux de vacance de postes retenus pour calculer le budget pour l'exercice biennal 2004-2005 seront de 10,2 % pour les administrateurs et de 7,3 % pour les agents des services généraux;

16. *Décide* de ne pas approuver l'augmentation de ressources proposée pour les consultants et les experts;

17. *Décide* d'approuver les ressources au titre des postes et des autres dépenses prévues pour la Division des enquêtes pour 2004 et de reporter à sa

³ ST/SGB/2003/7.

⁴ A/58/366.

cinquante-neuvième session l'examen des ressources nécessaires à la Division pour 2005;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui représenter, dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005, des prévisions en ce qui concerne les ressources nécessaires à la Division des enquêtes pour 2005 en veillant à ce que celles-ci soient suffisantes pour assurer l'application effective de la stratégie d'achèvement des travaux;

19. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 28 de son rapport⁵;

20. *Convient* avec le Comité consultatif qu'il faut suivre en permanence le volume des travaux et le rythme de leur achèvement afin de déterminer si certains des postes qui devraient être supprimés ou transférés au sein du Tribunal pourront l'être avant le second semestre de 2005;

21. *Décide*, compte tenu des économies réalisées au titre des avocats de la défense pendant l'exercice biennal 2002-2003, de ramener le crédit prévu pour les services contractuels au montant indiqué dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003⁵, qui représentera le montant final du crédit à ouvrir, avant réévaluation des coûts;

22. *Décide également* de réduire de 200 000 dollars le montant des ressources prévues pour couvrir les frais de voyage du personnel du Greffe;

23. *Décide en outre* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie un crédit d'un montant total de 298 226 300 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, comme indiqué de manière détaillée dans l'annexe à la présente résolution;

24. *Décide* qu'il sera déduit du montant global du crédit à ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'exercice biennal 2004-2005 le montant estimatif des recettes pour cet exercice, soit 184 000 dollars;

25. *Décide également* que le montant total à inscrire au Compte spécial pour 2004, qui s'élève à 174 689 650 dollars, se décompose comme suit :

a) 149 021 150 dollars représentant la moitié du montant estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2004-2005;

b) 25 668 500 dollars représentant l'ajustement du montant final approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003 par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/___ du ___ décembre 2003;

26. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 87 344 825 dollars, représentant la moitié du montant total à mettre en recouvrement pour 2004, selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans sa résolution 58/___ du ___ décembre 2003 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004;

27. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 87 344 825 dollars, représentant la moitié du montant total à mettre en recouvrement pour 2004,

⁵ Voir A/58/593.

selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2004;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 26 et 27 ci-dessus un montant de 20 051 150 dollars, se décomposant comme suit :

a) 13 185 850 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005;

b) 6 865 300 dollars, représentant l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2002-2003, approuvée dans sa résolution 58/ __ du __ décembre 2003.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2004-2005,
du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

(En dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
1. Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2004-2005	327 323 000	296 955 800
2. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(20 000 000) ^a	(19 948 800) ^a
3. Recommandations de la Cinquième Commission	(9 096 700)	(5 152 400)
4. Montant estimatif révisé du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2004-2005	298 226 300	271 854 600
<i>À déduire :</i>		
5. Montant estimatif des recettes pour l'exercice biennal 2004-2005	(184 000)	(184 000)
6. Montant total à répartir pour 2004 ^b , pour financer :	174 689 650	154 638 500
a) La moitié du montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2004-2005	149 021 150	135 835 300
b) L'ajustement du montant final approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003	25 668 500	18 803 200
<i>Dont :</i>		
7. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004	87 344 825	77 319 250
8. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2004	87 344 825	77 319 250

^a La Cinquième Commission n'a pas intégralement souscrit aux recommandations du Comité consultatif, ce dont les chiffres figurant à la ligne 3 ci-dessus tiennent compte (voir par. 5 et 19 de la présente résolution).

^b L'Assemblée générale déterminera, à sa cinquante-neuvième session, le montant à mettre en recouvrement pour 2005.